



Retraites : plus de trimestres à cotiser

La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein dès 60 ans augmentera d'un trimestre par an à compter du 1^{er} janvier 2009.



EXEMPLE

Un assuré né en 1950 qui demandera sa retraite en 2010 (donc à 60 ans) devra justifier de 162 trimestres de cotisations pour pouvoir prétendre à une retraite à taux plein. S'il ne demande la liquidation de sa retraite qu'en 2013 (à 63 ans), ce sera toujours de 162 trimestres dont il devra justifier pour avoir le taux plein.

La loi Fillon d'août 2003 portant réforme des retraites l'avait prévu : pour stabiliser à l'horizon 2020, le rapport entre temps de travail et temps de retraite, la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein devait augmenter à compter de 2009. Le législateur se laissait toutefois la possibilité de prévoir un réajustement du calendrier en fonction de la situation des régimes d'assurance vieillesse. Une réunion de la Commission de garantie des retraites a permis au Gouvernement de confirmer le calendrier suivant : la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein augmentera d'un trimestre par an à compter du 1^{er} janvier 2009. Ainsi, passera-t-elle de 160 trimestres actuellement à :

- 161 trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

ESSENTIEL

Quel que soit le régime de retraite, la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein passera de 160 à 164 trimestres d'ici à 2012. La durée requise est déterminée par la date de naissance de l'assuré et non par la date d'effet de la pension.

Cette augmentation ne s'appliquera pas au regard de la date d'effet de la pension, mais en fonction de la date de naissance de l'assuré. Elle concerne tous les régimes de retraite de base, qu'il s'agisse du régime général, de celui des artisans, des commerçants, des industriels ou des professions libérales.

Parallèlement, la retraite anticipée pour carrière longue est reconduite, mais adaptée à ces nouvelles durées d'assurance : ainsi les durées minimales d'assurance et de cotisations requises augmenteront-elles également d'un trimestre par an à partir de 2009. Il en sera de même pour les retraites anticipées accordées aux assurés handicapés. ■

*Lettre ministérielle du 7 juillet 2008.
Circulaire CNAV n° 2008-41
du 25 juillet 2008.*